PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 JANVIER 2008

Madame le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18h45

Elle propose Mme Lise FONS VINCENT comme secrétaire de séance.

Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

Mme Lise FONS VINCENT procède à l'appel :

PRÉSENTS: Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, Mme ROMERO, MM CONTE, OUSSET, ALLOUCHE, Mme DE HULLESSEN, M. SAUVAN, Mme CARRETIER, MM BOUISSEREN, LE NGUYEN, MUNOZ, Mmes RAMON BOTONNET, FONS VINCENT, BOUQUET, M. MORENO, Mmes ANTOINE, HARO, MM FEVRIER, BOUSQUEL, Mmes PETARD, AZEMAR.

PROCURATIONS: Mme GARCIA en faveur de Mme ROMERO

Mme PETIT en faveur de M. MORENO

ABSENTS: MM ELLUL, ROUANET

Madame le Maire rend hommage à Monsieur Michel GARCIA, employé communal et demande à l'assemblée d'observer une minute de silence pour honorer sa mémoire.

<u>I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 D2CEMBRE 2007</u>

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2007 est adopté à la majorité (quatre contre).

Conformément à la circulaire ministérielle du 11 janvier 1998, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser à l'ordre du jour de ce conseil la question suivante :

- Dénomination d'une salle communale

Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

II - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

- de conclure un contrat de vérification et maintenance du système de sécurité avec la société ALARME 34, domiciliée 257 rue Hélène Boucher-34130 MAUGUIO. Le montant annuel de ses prestations s'élève à 591,00 € H.T.
- de conclure un contrat de fourniture d'énergie gaz, pour l'Hôtel de ville de Juvignac, 997 les allées de l'Europe avec GAZ DE France, 23 rue Philippe Delorme, 75840 PARIS Cedex 17, la quantité annuelle prévisionnelle est de MWh. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans.
- De conclure, à l'issue d'un marché à procédure adaptée ouvert, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, avec SPIE SUD OUEST 34, St Jean de Védas, un marché

« entretien du parc d'éclairage public » pour un montant annuel de 51 348,66 e H.T. Pour une période initiale d'un an reconductible 2 fois.

- De conclure, à l'issue d'une remise en concurrence des 3 titulaires de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre, un marché de maîtrise d'œuvre avec OC'INFRA- 34160 Castries
- De désigner M. Guy COMBE, né le 27 mai 1946 à Montpellier, domicilié 26 avenue des Hauts de Fontcaude-34990 JUVIGNAC, 1^{er} adjoint chargé de l'urbanisme et Grands Travaux à participer aux commissions assainissement de la communauté d'agglomération de Montpellier.
- De conclure avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Midi, un contrat d'ouverture de crédit de trésorerie

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CREDIT

Le prêteur consent à l'emprunteur une ouverture de crédit de trésorerie, à taux variable indexé sur le T. 4.M. (taux mensuel moyen du marché monétaire) auquel s'ajoute une marge de 0.15 point, destinée faire face à un besoin de trésorerie dans les conditions suivantes :

Montant	Durée en mois	Taux proportionnel	Commission	Taux effectif global *
		initial*	d'intervention	
1 000 000 €	12	4.1775 %	0 €	4.1775 %

- taux indicatif en fonction du dernier T.4.M. connu
 - De conclure une convention de prestations de service pour suivi piézométrique de l'aquifère capté par le forage de la source du Martinet avec le B.E.T. EAU ET GEOENVIRONNEMENT, 13 rue des Balestiers-34080 MONPELLIER. Ce contrat est conclu pour un montant annuel d'honoraires pour l'année civile de 6000 € H.T.

III - VŒU POUR LA LIBERATION DES OTAGES

Rapporteur: Madame le Maire

Afin d'encourager le gouvernement français à poursuivre et intensifier son action, il est proposé au conseil municipal de rejoindre les nombreux signataires de la pétition pour la liberté des otages

PETITION POUR LA LIBERTE DES OTAGES PLUS DE 2000 JOURS SANS INGRID

Monsieur le Président de la République Française, Mesdames et Messieurs les députés européens, nous vous demandons de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour favoriser la mise en place d'accords humanitaires en Colombie, seule issue envisageable pour la libération des otages.

Nous remettons notre espoir entre vos mains.

Proclamation de Yolanda Pulecio, mère d'Ingrid Betancourt

Le 23 février 2007, Ingrid Betancourt était privée de liberté depuis 5 ans, c'est à dire 1 825 jours, 43 800 heures ou encore 2 610 000 minutes, sans pouvoir agir pour son propre compte ni prendre ses propres décisions. Sa tragédie est à l'image de ce que vivent plus de 3000 séquestrés en Colombie.

Y avez-vous songé plus d'une minute?

2

Ingrid incarne une femme qui s'affronte avec détermination et grandeur aux maux de la société colombienne. Sa lutte contre la corruption et pour la transparence des services publiques a mis plusieurs fois sa vie en péril; son engagement permanent l'a poussée à être candidate à la Présidence de la République. Son enlèvement, le 23 février 2002, s'est produit au beau milieu de la campagne présidentielle, alors qu'elle se rendait auprès de ses partisans à San Vicente du Caguan en zone démilitarisée, peu de temps après la rupture de dialogue entre le gouvernement et les FARC.

La Vie sans Liberté est une vie sans dignité. La séquestration crée des lésions profondes dans la vie et la dignité des personnes. Aucune cause ne la justifie ; il est absurde d'invoquer un révolution supposée rendre sa dignité à un peuple, si elle s'appuie sur l'enlèvement de milliers de personnes. Lorsqu'ils ont enlevé Ingrid ils ont écourté sa campagne politique, ils lui ont enlevé sa liberté et, avec elle, sa dignité de vie. Aujourd'hui, Ingrid est devenue le symbole de la lutte pour la liberté de milliers de personnes en Colombie et à travers le monde.

Le supplice de la séquestration est une douloureuse expression de la dégradation de la guerre. Seul un accord érigeant les limites humanitaires au conflit armé que connaît la Colombie depuis 40 ans pourra mettre fin à ces séquestrations. Des milliers de personnes ont été aussi victimes d'autres violences : disparitions forcées, déplacements, perte d'êtres chers ou pire, perte de la vie.

Tout acte de violence commis par un acteur armé contre une population civile désarmée est inacceptable et condamnable quelles que soient ces pratiques arbitraires, et quels que soient les auteurs.

Au milieu du conflit armé en Colombie, il existe des enlèvements crapuleux et des enlèvements politiques comme ceux d'Ingrid, de soldats, de parlementaires et de gouverneurs. Les séquestrations politiques sont les plus longues; certains soldats et policiers connaissent ces conditions infâmantes depuis plus de 8 années. Le Gouvernement a le devoir de chercher une solution urgente à cette situation.

A l'heure actuelle aucune des deux parties ne souhaitent la libération des otages. Ni la guérilla qui les considèrent comme butin de guerre, ni le gouvernement qui juge toute négociation comme étant un acte de faiblesse. Rendre la liberté et la vie à ces personnes est la meilleure manière de démontrer la solidité des institutions colombiennes. Il est urgent qu'un accord humanitaire mette définitivement fin à cette pratique inhumaine de la séquestration.

Nous conjurons le Gouvernement Colombien de ne pas tenter de sauvetage « à feu et à sang » ; les séquestrés ont droit à la vie et la vie est le premier droit de toute nation.

Il est besoin de volonté et décision politique pour trouver une solution qui ne s'applique pas au détriment de l'Etat et des institutions ; plusieurs expériences dans le monde l'ont ainsi démontré.

Parce que "la Vie n'est pas une force pour la violence, mais pour la Liberté" Hannah Arendt

Déclaration universelle des Droits de l'Homme

Article 1°: Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 3°: Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

<u>IV - PERSONNEL - CREATION D'UNE INDEMNITE COMPENSANT DES JOURS DE</u> REPOS TRAVAILLES AU TITRE DE L'ANNEE 2007

Rapporteur: Madame le Maire

Une indemnité compensant certains jours de repos travaillés au titre de l'année 2007 est instituée pour les agents titulaires et non titulaires de la commune de Juvignac sous certaines conditions, conformément au décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007.

Ce dispositif permet aux seuls agents qui disposent d'un Compte Epargne Temps (C.E.T.) de bénéficier, à leur demande, de l'indemnisation d'au maximum quatre jours de repos non pris au titre de l'année 2007. Dès lors, les personnels concernés qui souhaitent bénéficier de cette indemnité doivent en formuler la demande par écrit et doivent être titulaires d'un Compte Epargne Temps au 30 novembre 2007 ou en avoir demandé l'ouverture avant cette date.

Le montant brut de cette indemnité, pour chaque jour, est fixé par catégorie statutaire de la façon suivante :

agent de catégorie A et assimilé : 125 €
agent de catégorie B et assimilé : 80 €
agent de catégorie C et assimilé : 65 €

Cette indemnité est exclusive de toute autre prime et indemnité ainsi que de toute compensation horaire ou en jour attribuées au même titre.

Ce dossier a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire communal le 21/01/2008.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser l'institution de l'indemnité compensant certains jours de repos travaillés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

V - REGIME DES ASTREINTES (HORS FILIERE TECHNIQUE)

Rapporteur: Madame le Maire

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et après consultation du Comité Technique Paritaire le 21/01/2008, il est proposé de fixer le régime des astreintes des agents ne relevant pas de la filière technique.

Le régime des astreintes de la filière technique a été fixé par délibération en date du 5 juillet 2005.

CONDITIONS D'OCTROI

Accomplir des périodes pendant lesquelles l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de ce temps de travail est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

MONTANTS

Le montant des astreintes est fixé par arrêté ministériel.

Il est à ce jour de :

une semaine complète d'astreinte : 121 €
du lundi matin au vendredi soir : 45 €
un jour de week-end ou férié : 18 €
une nuit de week-end ou férié : 18 €

- une nuit de semaine : 10 €

- du vendredi soir au lundi matin : 76 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

- une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie

- une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée

- un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée - une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée

- une nuit de semaine : 2 heures

- une astreinte du vendredi au lundi matin : 1 journée

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation des emplois fonctionnels de direction mentionnés par les décrets n° 2001-1274 et 2001-1367.

La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre et ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- adopter le régime d'astreinte ci-dessus proposé
- dire que l'autorité territoriale est compétente pour décider de la rémunération ou de la compensation en temps des astreintes

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

VI - SUBVENTIONS 2008

Rapporteur: Monsieur OUSSET

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions reprises ci-dessous, qui ont été examinées par les commissions concernées.

	2008	
	prop.	
Lou Cantou des Ainés	8 000 €	
Assoc Indépendante parents élèves groupe scolaire Garrigues	850 €	
Anciens combattants de Juvignac	1 200 €	
Prévention Routière - Comité Départemental de l'Hérault	700 €	
Groupements intellectuels aveugles ou amblyopes	100 €	
Assoc. Pers.com. Juvignac	2 000 €	
Association Maill'Age	1 957 €	
Comité défense Cru St Georges	400 €	Non reçu
Association Départ. des Infirmes moteurs et cérébraux de		
l'Hérault	400 €	
Croix Rouge	400 €	
Espoir pour un enfant	300 €	
SOS Rétinite	150 €	
terres d"expé	1 456 €	
sous-total Cabinet du Maire		
Prévu Budget		
Différence	5 381 €	
Juvignac auto sport	1 200 €	
Avenir Sportif de Juvignac	21 500 €	
Association Juvignac Badminton	610€	
Juvignac Basket Association	2 310 €	
Ecole de danse classique de Juvignac	1 800 €	
Association du golf de Fontcaude	1 500 €	
Juvignac Hand-Ball	7 600 €	
Juvigym	1 500 €	
Kung fu Shaulin 34	150 €	

Juvignac Karaté Club		2 850 €
Asso KADANSE		150 €
Tennis club municipal de Juvignac		6 000 €
	Sous-Total Sports	47 170 €
	Prévu Budget	48 626 €
	Différence	1 456 €
Plaisir de Lire		1 000 €
O.G.E.E.C		95 000 €
Ateliers des Arts Décoratifs		280 €
Hoi Van Hoa Vietnam		750 €
Juvignac Occitan		350 €
Plaisir Auto Rétro		700 €
	Sous-Total Culture	98 080 €
	Prévu Budget	98 080 €
	Différence	0 €
	Total Général	163 163 €
	Prévu Budget	170 000 €
	Différence	6 837 €

Les subventions ne seront versées que si les dossiers de demandes ont été reçus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages.

<u>VII - TENNIS CLUB MUNICIPAL de JUVIGNAC - CONVENTION d'OCCUPATION des LOCAUX</u>

Rapporteur: Monsieur CONTE

La convention souscrite, le 11 Août 2003, entre la Commune de Juvignac et l'association « TENNIS CLUB MUNICIPAL DE JUVIGNAC » est arrivée à échéance.

La nouvelle convention proposée, qui a reçu l'accord de l'association sus-désignée reprend point par point la convention antérieure, un seul ajout la prise en charge par la mairie du contrat de maintenance pour la détection intrusion

PROJET de CONVENTION

Entre

La commune de Juvignac, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du , d'une part

Et

L'association « TENNIS CLUB MUNICIPAL DE JUVIGNAC », association loi 1901, déclarée en Préfecture de Montpellier, sous le n° 9997/9145, et dont le siège social se situe Complexe Sportif de Juvignac BP 26, représentée par son président en exercice ou son vice-président, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

La commune possède des ensembles immobiliers situés lieudit « LE PARC » à JUVIGNAC, et destinés à la pratique du tennis.

Afin de promouvoir et développer cette activité sportive, la commune a souhaité mettre ces équipements à la disposition de l'association sus-désignée, dont l'objet social correspond parfaitement à cette volonté

La présente convention annule et remplace toutes les autres, y compris les avenants, passés antérieurement.

ARTICLE 1er: DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Juvignac met à la disposition gratuite de l'association TENNIS CLUB MUNICIPAL DE JUVIGNAC, les équipements de tennis situés lieudit LE PARC à JUVIGNAC, sur les parcelles cadastrées BO n°13 et 14 d'une contenance globale de 36 857m².

Cette mise à disposition ne sera que partielle, la commune ayant la possibilité, chaque année avant le début de la saison sportive, de se réserver des plages horaires, pour son service des sports ou pour l'office municipal des sports.

Ces plages seront définies d'entente entre le service des sports ou l'office municipal des sports et le club, dans la mesure du possible. En cas de désaccord persistant, l'arbitrage du Maire ou de son représentant sera sollicité et les dernières décisions de celui-ci prévaudront.

Les équipements sus-désignés ne pourront recevoir que les activités habituelles et ordinaires du club. Toutes sous-location, à titre gratuit ou onéreux à des organismes autres que le TENNIS CLUB MUNICIPAL DE JUVIGNAC sont interdites, sauf accord express de la municipalité.

Seront pris en charge directement par la commune de JUVIGNAC :

- Les frais de maintenance pour la détection intrusion des courts couverts des tennis couverts, spécifiés dans le devis N° DE0269 du 25/6/2007.
- Les frais de téléphone seront limités à ceux constatés l'année (n-1). Leur évolution pour l'année (n) étant limitée à celle de l'inflation. Tout dépassement constaté viendra en déduction de la subvention communale de l'année (n+1) attribuée à l'association

Le centre d'entraînement HOPITAL SANS FRONTIERE est autorisé à établir son siège social dans les locaux faisant l'objet de la présente. Cette autorisation qui n'est délivrée que pour des raisons administratives ne pourra déboucher

- Sur l'attribution d'aide financière quelconque de la part de la commune de JUVIGNAC
- Sur l'attribution de créneaux autres que ceux que pourraient lui laisser le TENNIS CLUB MUNICIPAL DE JUVIGNAC, sur ses propres créneaux

ARTICLE 2: DESIGNATION

Ces équipements de tennis sont constitués de

- 5 courts de tennis de plein air (2 en résine, 2 en béton poreux, 1 en enrobé)
- 2 courts couverts
- 1 mur d'entraînement
- 2 vestiaires de 13.83 m² chacun
- 1 sanitaire de 10.14 m²
- 1 bureau sanitaire de 22.20 m²
- 1 local matériel

ARTICLE 3: NATURE JURIDIQUE

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation partiel, non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et à prétendre posséder un fonds de commerce.

ARTICLE 4: ETAT DES LIEUX

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque et renonce à un recours contre l'association, en sa qualité d'occupante.

L'association s'assurera pour l'ensemble de ses activités et transmettra annuellement à la commune l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 6: DUREE ET FIN DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Cette mise à disposition gratuite est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la signature de la présente.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la commune.

Dans tous les cas, la présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

ARTICLE 7: IMPOSITIONS ET TAXES

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion et à l'exploitation seront prises en charge par l'association.

ARTICLE 8: GESTION, REPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à la disposition sans l'accord express de la commune.

L'association assurera l'entretien courant des surfaces de jeux, clôtures. Elle maintiendra ces dernières en parfait état.

Les réparations intéressant le gros oeuvre seront prises en charge par la commune. Il en sera de même pour l'entretien des espaces verts et des plantations.

Le nettoyage du bâtiment « vestiaires » sera pris en charge par la commune à raison de 2h/semaine

ARTICLE 9: RECETTES

En contrepartie des charges supportées par elle, l'association encaissera les recettes liées à l'exploitation des installations mises à disposition, à l'exception de celles générées par les créneaux municipaux

ARTICLE 10: BILAN MORAL ET FINANCIER

Chaque année, avant le 1^{er} juin, l'association remettra à la commune un bilan moral et financier relatant son activité de l'exercice écoulé.

ARTICLE 11: DIVERS

Le conseil municipal, par l'intermédiaire de son représentant dûment désigné, sera membre de droit de l'association. Il disposera à cet effet d'une voix délibérative. Les statuts de l'association sus-désignée devront être modifiés en ce sens.

Aucune cotisation de membre ne pourra être réclamée à la commune.

ARTICLE 12: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de nonexécution de l'un des articles ci-dessus, par mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai de un mois. Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

ARTICLE 13: ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Montpellier sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'adopter le projet de convention repris ci-dessous
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur CONTE à l'unanimité des suffrages.

VIII - CESSION DE TERRAIN - PARTIE DE LA PARCELLE BM 463

Rapporteur: Monsieur COMBE

La maison de retraite la Cyprière a fait savoir à la commune par l'intermédiaire de M. Jean Claude TOMAS, son P.D.G., qu'elle souhaitait acquérir une partie de la parcelle cadastrée BM 463 qui fait partie du domaine privé de la commune.

Cette acquisition ayant pour but d'améliorer le confort des résidents de la maison de retraite, en agrandissant les espaces verts.

Cette partie de terrain aménagée en jardin d'agrément, ne présente pas un intérêt majeur pour la commune.

Il est proposé au conseil municipal de :

- céder à la maison de retraite la Cyprière, un terrain d'une superficie de 211 m² environ, à extraire de la parcelle cadastrée BM 463
- conclure cette cession au prix de 20 €/m² (estimation des domaines)
- dire que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur
- dire que les oliviers plantés sur la parcelle cédée restent propriété de la commune et que la maison de retraite la Cyprière, comme elle s'y est engagée, prend en charge les frais d'arrachage de replantation ainsi que la modification du réseau d'arrosage.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.

IX - DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Rapporteur: Monsieur COMBE

Par courrier en date du 27 novembre 2007, M. le Préfet nous rappelle que :

«L'article 33 de la loi n°n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie, a complété l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales en indiquant que les autorités organisatrices de la distribution publique de l'électricité (collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération) devaient être regroupées au sein d'un syndicat unique pour l'ensemble du territoire départemental.

Dans le département de l'Hérault, le groupement compétent en matière de distribution d'énergie électrique, dont la couverture territoriale est la plus importante est le syndicat mixte d'électrification

et d'équipement du département de l'Hérault « Hérault Energies ». Ce syndicat fonctionne, à la carte par groupes de compétences. Le groupe « distribution d'énergie électrique » comporte les éléments suivants :

- « 1) En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'électricité, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. A ce titre il peut procéder à :
 - la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de mission de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
 - Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
 - La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
 - La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire ;
 - L'exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales;
 - La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité;
 - La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions visées à l'article L. 2224-33 du Code général des collectivités territoriales,
 - L'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
 - La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
 - L'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.
- 2) Le syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres du syndicat sont mis à disposition du Syndicat conformément à l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales ».

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres du syndicat sont mis à disposition du Syndicat conformément à l'article L 1321-1 du Code général des collectivités territoriales ».

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal de transférer à « HERAULT ENERGIES », la compétence en distribution de l'énergie électrique, et de ne retenir pour ce transfert que le bloc de compétences reprise en 1 dans la lettre précitée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.

X - BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE 2007

Rapporteur: Monsieur COMBE

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 qui prévoit que les collectivités territoriales doivent délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières, la commune doit se prononcer sur son bilan 2007.

ACQUISITIONS

Parcelle	Superficie	Vendeur	Objet
BT 14	486 m ²	M. GIMENEZ	Aménagement de voirie
BL 23 24 25	9252 m ²	Succession vacante	Espace boisé à conserver
26		ANINAT	Espace public aménagé en promenade et jeux
			d'enfants

CESSIONS

Parcelle	Superficie	Acquéreur
BN 626	58 m ²	M. et Mme FEVRIER
BV 33	1090 m ²	JUV 34
CI 5 et CH 139 m ²	140 m ²	M. et Mme GUYONNET

PRISE EN CHARGE DE LOTISSEMENT

Parcelles	Superficie	Lotissement
BT 77, 78, 80, 81, 85, 88	15714 m ²	Les jardins du Perret

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.

XI - BILAN DES MARCHES PUBLICS 2007

Rapporteur: Monsieur COMBE

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil municipal est invité à prendre connaissance du récapitulatif des marchés passés en 2007.

XII - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EXTENSION DU CIMETIERE

Rapporteur: Monsieur COMBE

La commune de Juvignac connaît depuis de nombreuses années un accroissement démographique et un vieillissement de sa population.

La conjoncture de ces deux phénomènes entraîne une très forte demande de réservation de caveaux sur le cimetière communal.

Aujourd'hui, ce dernier arrive à saturation et il est nécessaire d'envisager son extension prévu au P.O.S. en emplacement réservé n° 4.

En conséquence, conformément à l'article L11-1 et L11-3 du code de l'expropriation, Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'acter le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique et de demander au Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.

XIII - ATTRIBUTION MARCHE APPEL D'OFFRES ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE

Rapporteur: Monsieur COMBE

La commune de Juvignac a décidé de lancer un marché en procédure d'appel d'offres selon les articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics « entretien des espaces verts de la commune» divisé en 4 lots. La CAO s'est réunie le 8 janvier 2008 et a décidé, au vu du résultat de l'analyse des offres et du classement prévues à l'article 53 du Code des Marchés Publics, d'attribuer les marchés des lots :

Lot n° 1 : La Plaine – Hôtel de ville – Allées de l'Europe :

Attribué à BRL ESPACES NATURELS pour un montant annuel de 77 964,90 € T.T.C

Lot n° 2 : St Hubert – Zac de Courpouyran :

Attribué à BRL ESPACES NATURELS pour un montant annuel de 40 787,07 € T.T.C

Lot n° 3: Fontcaude:

Attribué à CAT ATELIER PROTEGE ETANG DE L'OR pour un montant annuel de 36748,90 € T.T.C.

Lot n° 4: Les Garrigues:

Attribué à SARIVIERE pour un montant annuel de 14 283,83 € T.T.C

Le Conseil municipal:

- prend acte de la décision de la commission d'appel d'offres.
- autorise Madame le maire à signer le marché ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.

XIV - ATTRIBUTION MARCHE NEGOCIE REPARATIONS ET RENOVATIONS DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur: Monsieur COMBE

La commune de Juvignac a décidé de lancer un marché négocié de travaux « réparations et rénovations ponctuelles du parc d'éclairage public » selon les articles 35 et 77 du code des marchés publics, marché passé après mise en concurrence et publicité pour une période initiale de 12 mois reconductible 2 fois. Montant minimum annuel : 40 000 € H.T.

Montant maximum annuel: 120 000 € .H.T.

La CAO s'est réunie le 8 janvier 2008 et a décidé, au vu du résultat de l'analyse des propositions au terme des négociations, d'attribuer le marché à :

SPIE SUD OUEST 34 St Jean de Vedas qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil municipal:

- prend acte de la décision de la commission d'appel d'offres.
- autorise Madame le maire à signer le marché ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.

XV - DENOMINATION DE VOIE

Rapporteur: Monsieur COMBE

A la demande des riverains, il est proposé au Conseil municipal de dénommer l'impasse située au droit de la parcelle CC 113 du plan ci-joint annexé « impasse de l'Albatros» .

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.

XVI - P.V.R. POUR L'ELARGISSEMENT ET LE RENFORCEMENT DE LA VOIE D'ACCES AUX THERMES PHASE II

Rapporteur: Monsieur COMBE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-6-1, L332-11-1 et L332-11-2

Vu la délibération du 9/02/2004 instaurant la participation pour voie et réseaux sur le territoire de la commune de JUVIGNAC,

Vu la volonté du Groupe Malesherbes Promotion de réaliser le complexe balnéo-thermal,

CONSIDERANT que la commune a décidé d'aménager le secteur VNAa constitué des parcelles CD 4,8,9,10,14,15,17,18,79,11 d'une superficie d'environ 33 000 m² environ extraite d'un plus grand corps,

QUE la mise en place d'une participation pour voie et réseau permettra à terme son aménagement et, dans un second temps, son urbanisation,

CONSIDERANT que l'instauration d'une participation voirie et réseau permettra de réaliser cet aménagement dans des conditions optimales,

CONSIDERANT que l'implantation de nouvelles constructions dans le périmètre délimité par le plan ci-annexé nécessite l'élargissement et le renforcement de la voie publique, ainsi que de travaux de réseaux divers, dont le coût total s'élève à 375 750.25 €uros H.T. et 494 337 €uros T.T.C (quatre cent quatre vingt quatorze mille trois cent trente sept €uros T.T.C.), comme le détaille le décompte ci-annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que selon le plan ci-annexé la superficie des terrains situés à moins de 100 mètres de la voie, bénéficiant de cette création est de 33 000 m² environ

QUE cette superficie comprend à la fois :

- les surfaces des parcelles constructibles situées en totalité dans ce périmètre
- le prorata des superficies des parcelles constructibles qui ne sont que partiellement comprises dans ladite zone des 100 mètres.

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont exclusivement destinés à permettre l'implantation de nouvelles constructions sur les terrains desservis,

Le Conseil municipal, entendu, l'exposé de Monsieur Combe et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'engager la réalisation des travaux de voirie et de réseaux dont le coût total estimé s'élève à quatre cent quatre vingt quatorze mille trois cent trente sept €uros TTC et correspondant aux dépenses suivantes :

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Q	P.U.	P.T.
	PÉNANTAN TERRA CORMENTO				
1.10		f	1	2 500.00	2 500.00
1.11	Installation de chantier Débroussaillage des zones terrassées y compris arbres jusqu'à 0,30 m de circonférence au collet Abattage d'arbres y compris déssouchage et emport de 0,30 m à 1,00 m de circonférence au collet Découpe de chaussée existante Démolition de revêtement de chaussée Dépose d'enrochements existants		5 500	0.45	2 475.00
1.12	DÉMOLITION – TERRASSEMENTS Installation de chantier Débroussaillage des zones terrassées y compris arbres jusqu'à 0,30 m de circonférence au collet Abattage d'arbres y compris déssouchage et emport de 0,30 m à 1,00 m de circonférence au collet Découpe de chaussée existante Démolition de revêtement de chaussée Dépose d'enrochements existants Décapage de la terre végétale sur 0,15 m d'épaisseur environ. Terrassement en pleine masse en déblais Terrassement en remblais d'apport 0/60 mm Evacuation des déblais excédentaires en décharge Reprise du produit de décapage Réalisation d'un traitement en place y compris enduit de cure Réglage et compactage des fonds de forme chaussée Traitement à la chaux des matériaux de déblais stockés afin de constituer une couche de forme de 0,20 m après mise en place y compris traitement, transport et mise en place		7	500.00	3 500.00
		1	20	(00	120.00
1.13	*	ml m²	20 190	6.00 5.95	120.00 1 130.50
1.14		f	190	500.00	500.00
1.16	^	m3	400	8.80	3 520.00
	1				
1.17	<u> </u>	m3	2 500	3.85	9 625.00 1 370.00
1.18		m3 m3	2 500	6.85 12.90	32 250.00
1.19		m3	400	12.90	4 000.00
1.21		m2	3 480	4.15	14 442.00
1.22	• • •	m2	3 480	1.00	3 480.00
1.23	Traitement à la chaux des matériaux de déblais stockés afin de constituer une couche de forme de 0,20 m après mise en place y	m2	3 480	5.00	17 400.00
	Sous total	1			96 312.50
2	CHAUSSÉES, PARKINGS, TROTTOIRS				
2.10	Fourniture et mise en place de couche de base pour chaussée en tout venant 0/20 sur 10 cm	m2	2 700	3.65	9 855.00
2.11	Fourniture et mise en place de couche de base pour trottoirs en tout venant 0/20 sur 15 cm	m2	780	6.30	4 914.00
2.12	Imprégnation de surface pour chaussée	m2	2 700	1.10	2 970.00
2.13	Fourniture et mise en place d'une grave bitume ép. 0,10 m classe 4	m2	2 700	12.20	32 940.00
2.14	•	m2	2 700	7.60	20 520.00
2.15	Revêtement en dallage de béton balayé	m2	780	23.40	18 252.00
2.16	Bandes structurantes en pavés béton	ml	100	15.55	1 555.00
	Sous total	2			91 006.00
		<u> </u>			>2 000.00
3	BORDURES				
3.10	Fourniture et pose de bordures et caniveaux.				
3.11	a/ bordures de type T3	ml	790	26.00	20 540.00
3.12	Muret pour modification du pourtour de la fontaine $h=1,50\ m$	ml	30	450.00	13 500.00
	Sous total	3			34 040.00
	Sous wat	-			JT 040.00
4	SIGNALISATION				

4.10	Signalisation horizontale				
	a/ passage piéton	ml	20	3.60	72.00
4.11	Signalisation verticale				
	a/ panneau de direction B21.1	u	1	268.00	268.00
	b/ panneau passage piéton	u	4	268.00	1 072.00
	c/ panneau de signalisation voie innondable A14 + M9 "Risque d'inondation par temps de forte pluie" + M2 "300m"	u	2	385.00	770.00
4.12	Fourniture et mise en place de bande podotactile	ml	20	60.50	1 210.00
	Sous total	4			3 392.00
5	EQUIPEMENTS URBAINS				
5.10	Fourniture et pose de bornes amovibles métalliques h = 1,00 m diamètre 90 mm	ml	12	135.00	1 620.00
5.11	Fourniture et pose de corbeille à papier	u	2	660.00	1 320.00
5.12	Fourniture et pose de banc	u	2	830.00	1 660.00
5.13	Déplacement de la Fontaine existante	f	1	2 750.00	2 750.00
	Sous total	5			7 350.00
	CLOTUDES				
6.10		ml	70	27.50	1 925.00
0.10	Fourniture et pose de clôture grillagée mailles rectangulaires	1111	70	27.30	1 923.00
6.11		ml	70	44.00	3 080.00
6.12	Fourniture et pose de clôture panneau NYLOFLOR MEDIUM ou équivalent h maxi = 1,50 à 1,60 m	ml	55	65.00	3 575.00
6.13	Fourniture et pose d'un portillon en acier galvanisé plastifié largeur 2,00 m et hauteur 1,50 m	u	1	1 650.00	1 650.00
	Sous total	6			10 230.00
7	EAUX PLUVIALES				
		m3	385	15.85	6 102.25
7.11	Lit de pose et remblaiement des tranchées en tout venant 0/31.5 mm Fourniture et pose de canalisations en PVC CR 8 ou en béton armé	m3	365	21.05	7 683.25
7.12	série 135 a pour un diamètre 300 mm	ml	285	42.15	12 012.75
7.13	Regard de visite étanche diamètre 800 mm	u	2	920.00	1 840.00
7.14	Regard de visite diamètre 800 avec avaloir et grille	u	12	725.00	8 700.00
7.15	Ouvrage de tête pour diamètre 300 mm en raccordement sur fossé ou bord de rivière	u	2	2 200.00	4 400.00
7.16	Reprofilage de fossé existant	ml	200	7.40	1 480.00
7.17	1 - 1	u	2	1 380.00	2 760.00
7.18		m3	12	77.00	924.00
7.19	Plan de recolement	ml	285	0.60	171.00
7.20	Inspection et contrôle vidéo des canalisations	ml	285	1.90	541.50
	Sous total	7			46 614.75
	EAU POTABLE				
8	EAUTOTABLE				
8.10	Fourniture et mise en place de fourreaux d'arrosage diamètre 75 mm	ml	30	14.85	445.50
		ml u	30	14.85	1 200.00

9	ECLAIRAGE EXTERIEUR				
9.10	Recherche, dévoiement, prolongement et raccordement des câbles sur le nouvel emplacement des candélabres existants	f	4	385.00	1 540.00
9.11	Réalisation de tranchée	ml	555	13.45	7 464.75
9.12	Remblaiement de tranchée	ml	555	8.95	4 967.25
9.13	Lit de pose et enrobage	ml	555	4.20	2 331.00
9.14	Fourniture et pose de grillage avertisseur	ml	555	0.55	305.25
9.15	Fourniture et mise en place d'un lumandar	u	1	275.00	275.00
9.16	Fourniture et pose de candélabre hauteur 6,50 m	u	19	2 885.00	54 815.00
9.17	Fourniture et pose de câble 5 x 10 mm2	ml	655	9.75	6 386.25
9.18	Raccordement sur candélabre existant	u	4	190.25	761.00
9.19	Etablissement d'un Consuel	f	1	1 370.00	1 370.00
9.20	Plan de récolement	ml	555	0.80	444.00
	Sous total	9			80 659.50
10	PLANTATIONS				
10.10	Préparation du sol:				
	a/ Formation paysagère	m2	2 000	0.25	500.00
	b/ Décompactage et amendement	m2	2 000	0.25	500.00
10.11	Ensemencement gazon rustique en reprise	m2	2 000	0.65	1 300.00
10.12	Entretien pendant un an	F	2 000	1.10	2 200.00
	Sous total	10			4 500.00

Total travaux H.T.	375 750.25
Honoraires et imprévus 10%	37 575.030
TOTAL H.T.	413 325.28
TVA 19,60 %	81 011.75
TOTAL T.T.C.	494 337.03

Article 2 : met à la charge des propriétaires la totalité du coût de la voirie nouvelle et des réseaux réalisés pour permettre la réalisation des nouvelles constructions.

Article 5 : en l'absence de COS, fixe le montant de la participation pour voie et réseaux du par m² de terrain nouvellement desservi suivant le calcul suivant :

(coût de la voie mise à la charge des propriétaires fonciers) / (la superficie des terrains intéressés) soit $494\ 337\ /\ 33\ 000 = 15\ \mbox{\colored}\ /\ m^2$

Le montant de la participation est établi en €uro constant.

Il sera procédé à son actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE, lors de l'établissement des titres de recette émis après délivrance des autorisations d'occuper le sol qui en constituent le fait générateur ou lors de l'établissement des conventions visées à l'article L332-11-2 du code de l'urbanisme

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à la majorité (cinq contre).

XVII - DENOMINATION SALLE COMMUNALE

Rapporteur: Madame le Maire

Le Conseil municipal décide de dénommer la salle de réunion située aux Services Techniques « salle Michel GARCIA », en hommage à cet employé décédé accidentellement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

Madame 1	le Maire	lève la	séance à	20h00
----------	----------	---------	----------	-------

La Secrétaire de Séance Le Maire

Lise FONS VINCENT

Danièle SANTONJA